

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Affaire suivie par : M. JH.Letailleur

Tél. : 03 44 06 12 60

Fax : 03 44 06 12 56

[jean-henri.letailleur@oise.pref.gouv.fr](mailto:jean-henri.letailleur@oise.pref.gouv.fr)

Beauvais, le 23 décembre 2009

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale

Objet : réduction des actes transmissibles au représentant de l'Etat

Référence : ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité

La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a posé le principe selon lequel les actes des collectivités locales, autres que ceux pris au nom de l'Etat ou relevant du droit privé, n'acquiescent un caractère exécutoire, outre le bon accomplissement, par ailleurs, des mesures de publicité et de notification spécifiques qui peuvent leur être applicables, qu'à la condition d'avoir été transmis au représentant de l'Etat. Celui-ci en contrôle la légalité dans les conditions prévues à l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Marquant une nouvelle étape de la décentralisation, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans un souci d'allègement des procédures incombant aux collectivités locales, a réduit sensiblement le champ des actes soumis à l'obligation de transmission. C'est ainsi que ne doivent plus être adressés au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les actes suivants :

- les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement ;
- en matière de fonction publique territoriale, les décisions relatives aux sanctions autres que la mise à la retraite d'office ou à la révocation d'un agent, à l'avancement d'échelon et à l'engagement ou au licenciement des personnels recrutés dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

S'inscrivant dans la même démarche d'allègement et de responsabilisation, l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité, parue au journal officiel du 18 novembre 2009, dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a étendu l'absence d'obligation de transmission aux décisions ci-après :

- dans le domaine de la voirie, les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales et départementales ;
- en matière de fonction publique territoriale, aux :
  - . délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;

. décisions relatives à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires.

En conséquence, les actes de cette nature que vous serez amené à prendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'auront plus à être transmis au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement.

Le préfet conserve bien entendu la possibilité, en vertu du pouvoir d'évocation que lui confère l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales, de demander communication de ces actes à tout moment, comme de l'ensemble des décisions non soumises à l'obligation de transmission.

Je tenais à appeler votre attention sur ces mesures de simplification administrative qui doivent contribuer à une diminution des tâches matérielles.

Outre les modifications d'ordre juridique qui viennent ainsi d'être apportées aux modalités d'exercice du contrôle de légalité, le recours aux nouvelles technologies, en particulier l'adhésion au programme de télétransmission ACTES mis en place par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, constitue, par ailleurs, un moyen privilégié de réduire les tâches matérielles pour une meilleure efficacité administrative.

Je ne saurais trop recommander à ceux d'entre vous qui ne l'ont pas encore fait d'opter pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à l'instar de la centaine de collectivités du département qui ont d'ores et déjà fait ce choix.

Mes services (postes 03.44.06.12.60 et 12.70) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez souhaitable concernant tant l'ordonnance précitée du 17 novembre 2009 que l'adhésion au programme de télétransmission ACTES.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT